



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

55 N° 10 1928

La force obligatoire d'une loi probablement illégitime

J. SALSMANS

p. 760 - 766

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-force-obligatoire-d-une-loi-probablement-illegitime-3297>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La force obligatoire d'une loi probablement illégitime

L'autorité légitime, ecclésiastique ou civile, porte une ordonnance, non pas par manière de loi pénale, mais en intéressant directement la conscience. Mais voici qu'un doute surgit : l'objet de ce commandement est-il de la compétence du Supérieur ? ou bien, est-il vraiment nécessaire ou du moins utile au bien commun (1) ? Cette *loi* est-elle donc

(1) Un tel doute peut surgir aussi au sujet des autres conditions requises simultanément à la validité d'une loi (GENICOT, *Theol.* I, n. 83 seq.). Cependant les principales difficultés se ramènent aux deux points examinés dans le texte. — Si le doute porte sur la *licéité de l'objet* commandé, le probabilisme fournit une réponse nette et facile : les autres conditions étant vérifiées, s'il est solidement probable que la chose n'est pas un péché, le

légitime? On examine, on consulte des personnes sages et désintéressées et... on arrive à une probabilité sérieuse pour et contre la valeur de la loi. Semblable question peut se poser au sujet d'un précepte des parents ou des supérieurs ecclésiastiques ou religieux. *Y a-t-il en conscience obligation d'obéir?*

Les auteurs qui traitent la question (1), sont assez unanimes à répondre comme nous le faisons plus loin. Mais ils oublient une distinction préliminaire, et c'est peut-être ce qui donne lieu à certaines hésitations dans leur réponse.

Il peut notamment être question d'un *dubium iuris* doctrinal, d'une thèse controversée entre les auteurs sur l'extension de l'autorité d'un supérieur, par exemple : la loi ecclésiastique ou le précepte d'un supérieur religieux peut-il imposer directement un acte purement intérieur? une réforme sévère astreint-elle des réguliers, qui ont fait profession sous un régime mitigé? — Dans ce cas la réponse négative à la question pratique nous semble certaine, tant qu'il s'agit d'un supérieur qui n'est pas législateur suprême en la matière. Il ne lui appartient pas de trancher pratiquement des doutes de doctrine, relativement à un droit qui ne dépend pas entièrement de lui (2). Sauf scandale à éviter, l'inférieur peut se dispenser d'obéir. Ce cas se présente rarement et n'ébranle pas l'autorité légitime, puisque la raison de se dérober à l'obéissance est une controverse doctrinale bien connue : il n'y a donc aucun principe transcendant qui commande de

supérieur peut l'imposer et l'inférieur doit obéir (S. ALPH., I. I, n. 100. Quaer. 3^o).

(1) Sur la question en général ou sur celle des impôts en particulier, citons : S. ALPH., I. I, n. 98-99; I. IV, n. 617; LUGO, *De Iust. et Iure*, d. 36, n. 86 seq.; LA CROIX, I. I, n. 594-595; CORNELISSE, II, n. 561; GENICOT, *Theol.*, I, n. 573; II, n. 102; *Casus*, 572-575; ainsi que les auteurs cités là. —

(2) Si l'observation de l'opinion probable sévère était par ailleurs vraiment nécessaire pour le bien commun ou particulier, le supérieur — cela va sans dire — pourrait l'imposer disciplinairement.

sacrifier l'intérêt particulier au bien commun. Seul le pape, comme interprète suprême de la loi naturelle et du droit canon général, pourrait donner des réponses ou des ordres faisant loi en ces matières, de même que l'évêque pourrait interpréter authentiquement les Statuts diocésains.

Mais il s'agit presque toujours d'un *dubium facti*, un doute de pure *application* : aucun principe n'étant controversé, on se demande si telle chose commandée se trouve *en fait* comprise dans la formule exprimant la compétence du supérieur, ou bien encore si elle est vraiment utile au bien commun ou particulier. Ce doute de l'ordre réel se laisse ramener facilement à un doute sur l'obligation existante, un *dubium iuris* non doctrinal, comme disent quelques-uns : Cette loi douteuse m'oblige-t-elle ? Y a-t-il pour moi obligation d'obéir, ou est-il licite d'agir à l'encontre de cette prescription ?

A un doute ainsi formulé, l'argument du probabilisme semble dès l'abord applicable : *Lex dubia non obligat*. Ma liberté ne demeure-t-elle pas entière, aussi longtemps qu'il est sérieusement probable que la prescription est illégitime, donc de nulle valeur obligatoire. Toutefois, remarquons-le bien, le « Status quaestionis » de la thèse du probabilisme est limité de la sorte : il ne peut être question de probabilisme quand il s'agit d'un *effet à obtenir absolument*, comme la validité des sacrements ou l'absolue sécurité au sujet du secret sacramental. Dans une telle hypothèse, il est *certain* qu'on ne peut *pas* se conduire suivant la probabilité ; il faut être pratiquement tuteur. De même ici le bien commun, la solidité et le prestige de l'autorité exigent impérieusement que le supérieur, dans les cas de pure application, puisse *valablement* décider si telle chose est de sa compétence ou est vraiment utile. Faute de quoi, la voie est ouverte à tous les abus, à l'esprit d'indépendance, à des chicanes sans fin. Les sujets auraient tôt fait de trouver une raison, probable à leur

avis, pour refuser obéissance. Surtout par le temps qui court, on pourrait craindre, dans la vie civile et ecclésiastique et jusque dans le cloître, un ébranlement désastreux de l'esprit de soumission, un état d'instabilité et des tiraillements souverainement nocifs. D'ailleurs il y a bien des cas où le droit canon n'admet pas de recours du Saint-Siège *in suspensivo*, mais seulement *in devolutivo*, contre les décisions de l'Ordinaire (1) peut-être contraires au droit commun ou fondées sur des raisons insuffisantes. N'est-ce pas aussi pour le motif de bien commun, que les décisions judiciaires, même civiles, comportent obligation de conscience, bien qu'il fût peut-être et que théoriquement il reste encore très douteux de quel côté se trouve le bon droit? L'ordre et la paix de la société exigent que ce règlement des conflits soit sanctionné par la conscience. De même on comprend qu'en dehors de l'ordre judiciaire l'autorité légitime puisse trancher pratiquement les doutes sur les prescriptions à donner, et que *les sujets doivent obéissance*. C'est ce qu'on exprime communément par des adages comme : *Lex in dubio praesumitur iusta ; Praecipienti superiori in dubio parendum est ; Praesumptio stat pro superiore*. Il va sans dire que les inférieurs qui se croient lésés peuvent toujours recourir modestement à l'autorité supérieure.

A cette obligation d'obéir, il faut, d'après les principes généraux, mettre cette restriction : si l'ordonnance est par trop difficile à l'humaine faiblesse, si elle impose pratiquement un acte héroïque, ou même si, pour tel sujet en particulier, l'obéissance se complique d'un inconvénient extraordinaire et grave, l'obligation tombe : il doit être moralement possible d'observer la loi, et le cas *d'excuse, propter damnum per accidens et proportionate grave* (GENICOT, V. I, n. 83, 102, 134) est admis, à l'exception

(1) Par exemple, au canon 1393 ; voir d'autres cas dans la Constitution *Ad militantis* de Benoît XIV (30 mars 1742).

des défenses de la loi naturelle, non seulement pour toute loi, mais aussi pour tout précepte. *Mais* ici le doute sur la légitimité de l'ordonnance peut entrer en ligne de compte, pour faire admettre le cas d'excuse un peu plus facilement, notamment *pour un inconvénient moindre que s'il s'agissait d'une loi certaine*. Voilà encore un point que les auteurs ne signalent pas nettement, mais semblent avoir en vue quand ils se montrent relativement faciles pour excuser d'une ordonnance douteuse celui qui doit en pâtir notablement. Un jeune homme de vingt ans, auquel son père impose encore une discipline très sévère, qu'aucun danger ne légitime, se rendrait-il coupable en s'y dérochant, sans irrévérence (GENICOT, *Cas.* 120)? Un religieux devrait-il, malgré son extrême répugnance, subir une opération chirurgicale, que la loi naturelle ne lui impose pas, mais seulement l'ordre de son supérieur?

Avec notre réponse générale, en principe sévère, sur l'observation d'une loi probablement illégitime, on a tout d'abord quelque difficulté à concilier la solution, assez bénigne et peu ferme, donnée par les grands moralistes, comme saint Alphonse et le Cardinal de Lugo, à la question particulière des *impôts probablement illégitimes* ou exagérés. Même quand les lois fiscales ne peuvent être regardées comme simplement pénales, ils hésitent à obliger la conscience à payer de telles redevances. Il est souverainement intéressant de constater comme ils s'efforcent de défendre les contribuables contre les exigences outrées. Ce n'est pas toutefois qu'ils nient le principe général de l'obligation d'une loi probablement illégitime, mais ils ajoutent deux considérations pour en nuancer l'application. D'abord il était moralement sûr, à leur avis, que bien des impôts de leur temps étaient exagérés et partant injustes; on ne pouvait apporter aucune bonne raison pour les légitimer: le doute était négatif. Par conséquent nous nous trouvons en dehors de notre hypothèse

d'une loi probablement légitime et probablement illégitime : *negatur suppositum*. La présomption n'est plus en faveur du supérieur, mais plutôt contre lui et sa loi. — En second lieu, même quand les contributions étaient probablement justes, ils observent combien elles étaient pénibles et onéreuses et en appellent en partie au principe de l'excuse *propter damnum grave*. Avouons-le, leur raisonnement nous semble ici quelque peu outré et confus — des circonstances non formulées y sont-elles pour quelque chose? — et nous sommes tentés de donner raison à ceux qui comme Vasquez appliquaient logiquement le principe sévère. On dirait que l'hésitation à dire ces impôts obligatoires est inspirée par la persuasion profonde qu'il était inique de « tailler » les citoyens à merci. Ne leur en voulons pas de trop de n'avoir pas été toujours inflexiblement logiques, quand ils n'avaient pas la ressource d'attribuer aux lois fiscales un caractère pénal.

Pour finir, posons la question par rapport à la conscience du supérieur : celui-ci peut-il *licitement* porter une loi ou un précepte qui probablement, à son avis, excède sa compétence ou n'est pas commandé par le bien commun ou particulier? — La réponse négative ne fait aucun doute, quand il s'agit, suivant la distinction établie au commencement d'un *dubium juris* doctrinal, qu'un supérieur qui n'est pas législateur suprême, ne peut trancher pratiquement. — Mais, même quand une simple *application* est en cause, nous sommes portés à répondre encore par la négative : l'autorité étant donnée aux supérieurs, non pour leur bon plaisir, mais pour le bien des sujets, ceux-ci ont aussi le droit de n'être pas grevés de charges à utilité ou à légitimité contestable : *possidet libertas*. Du moins le supérieur attendra que la légitimité de son ordre lui apparaisse clairement, ou que d'autre part il y ait tout autant de danger à ne pas intervenir. Pour que le législateur puisse en conscience porter une loi, il doit être moralement sûr que les conditions de légitimité se vérifient. Voir notre

Déontologie juridique, n° 73. D'ailleurs la charité envers les inférieurs et le souci légitime de s'assurer leur confiance et leur dévouement imposent aux supérieurs pareille modération. Ce n'est pas en fournissant, sans raison suffisante, matière à l'esprit de critique que l'on affermit le respect de l'autorité.

Remarquons en outre que la rigueur de cette doctrine, quant aux supérieurs, tempère par un heureux contre-poids la sévérité pratique de l'obéissance, que nous avons inculquée aux sujets. Il arrivera rarement qu'une loi, regardée avec certitude morale comme légitime par le supérieur — et nous supposons que par crainte de péché il ne voudra pas en imposer d'autres — qu'une telle loi paraisse injuste ou soit trop dure aux inférieurs assez bien disposés. Le supérieur ne peut, à notre humble avis, porter une ordonnance probablement illégitime, mais si néanmoins il s'y laisse séduire, les sujets doivent s'y conformer. Ce système où le principe d'autorité est sauf, mais où en même temps la plus exquise modération est imposée aux dépositaires de l'autorité, nous semble plus digne de la morale chrétienne et de la droite raison, que le régime « à couteaux tirés » que tel auteur ose présenter : « le supérieur peut licitement imposer une ordonnance qui n'est que probablement légitime, mais les inférieurs peuvent aussi lui refuser obéissance » ! J. SALSMANS, S. I.